

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0225 du 16/08/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0225, relative à la réalisation d'un projet d'exploitation du forage de Rondoline 2 pour l'alimentation en eau potable du SIAE de la Sainte Baume, ainsi que ses travaux de raccordement sur la commune de Nans-les-Pins (83), déposée par SIAE de la SAINTE-BAUME, reçue le 15/07/2019 et considérée complète le 15/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/07/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 20 et 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un captage de l'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable du SIAE de la Sainte-Baume, par le biais du forage Rondoline 2, et comprenant :

- l'exploitation du forage Rondoline 2, créé en 2016 ;
- un raccordement du forage Rondoline 2 aux forages de la Foux, par la mise en place d'une conduite souterraine sur environ 1000 mètres linéaires, et d'une largeur de 40 cm ;
- la construction d'un local technique attenant au forage Rondoline 2, de 25 m<sup>2</sup> ;
- l'instauration d'un périmètre de protection immédiate clôturé aux abords du forage, concernant une superficie de 675 m<sup>2</sup>, et induisant un défrichage d'environ 400 m<sup>2</sup>, un débroussaillage, et la pose de 105 mètres linéaires de clôture ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs de :**

- fournir aux habitants des communes de Nans-les-Pins et Plan-d'Aups-Sainte-Baume une eau potable de qualité et en quantité suffisante ;
- sécuriser la production par l'utilisation en alternative des forages de la Foux et de Rondoline ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle, dans un espace boisé ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume ;

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Chaîne de la Sainte-Baume »
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive habitats) « Massif de la Sainte-Baume » ;
- dans le périmètre de protection rapprochée des forages de la Foux, faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 02/11/2004 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;
- une autorisation préfectorale concernant la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, au titre des articles L.1321-7 et R1321-9 à R1321-14 du Code de la Santé Publique ;
- une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des articles L215-13 du Code de l'Environnement et L1321-2 et L1321-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le projet n'entraîne pas d'augmentation des prélèvements d'eau, les volumes prélevés étant de 240 000 m<sup>3</sup> / an, pour un débit d'exploitation de 90 m<sup>3</sup> / h ;

Considérant que le projet a fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé du 20/06/2019, qui a :

- conclu en l'absence d'impacts significatifs du projet sur l'aquifère et à un contexte hydrogéologique favorable concernant la disponibilité de la ressource en eau ;
- permis de préciser les mesures de protection à mettre en œuvre ;

Considérant que, compte tenu de la faible emprise au sol des aménagements prévus et de la surface concernée par le défrichement, le projet n'engendre pas d'incidences significatives concernant le milieu naturel, la biodiversité et la préservation des continuités écologiques ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'exploitation du forage de Rondoline 2 pour l'alimentation en eau potable du SIAE de la Sainte Baume, ainsi que ses travaux de raccordement situé sur la commune de Nans-les-Pins (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à SIAE de la SAINTE-BAUME.

Fait à Marseille, le 16/08/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

